

ARRDT DU
27 Juin 2014

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale
- Prud'Hommes-

N 1275-14
RG 13/03614
.11..12/NB

APPELANT :

M.
Représenté par Me Jean-baptiste REGNIER, avocat au barreau de BETtE.JNE

CPANI DE L'ARTOIS
158 AVENUE VAN mur
62300 LENS
Représentée par Me Philippe MATHOT, avocat au barreau de DOUAI

Jugement du
Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de
LENS
en date du
24 Septembre 2013
(OG 12/00755 -section)

DÉBATS à l'audience publique du 16 Mai 2014

Tenue par Jean-Luc RAYNAUI)
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les
plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas
opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,
les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Serge LAWECKI

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Maurice ZAVARO	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Anne ROGER.-M1NNE	: CONSEILLER
Jean-Luc RA YNAI ID	: CONSEILLER

ARRET : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 27 Juin 2014, les
parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile,
signé par Maurice ZAVARO, Président et par Annick GATNER,
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

NOTIFICATION

à parties

le 27/06/14

Copies avocats

le 27/06/14

FAITS ET PROCÉDURE-EXPOSÉ DU LITIGE:

M X est au service de la caisse primaire d'assurance maladie de Lens depuis le 21 mars 1972

Après avoir suivi la formation du cours des cadres dispensée par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, il a passé avec succès l'examen final, option "cadres administratifs, le 18 février 1981. Il a été promu cadre, niveau 1, échelon A le 1^{er} octobre 1983, avec un coefficient de base de 203.

Il est devenu par la suite responsable d'unité, emploi classé au niveau 5 B (coefficient 275) puis au niveau 6 (coefficient 305) à partir du 1^{er} janvier 2009.

Par lettre du 6 avril 2011, il a sollicité la régularisation de sa situation professionnelle.

Ayant reçu, le 18 octobre 2011, une réponse négative, et considérant 'que l'article 32 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 (ci après la convention collective) avait été interprétée de façon erronée par la direction, il a saisi, le 20 décembre 2012, le conseil de prud'hommes de Lens qui, par jugement du 24 septembre 2013, l'a débouté de ses demandes, la CPAM l'étant également des siennes, et l'a condamné aux dépens.

M. X en a relevé appel dans les formes et délai réglementaires.

Il demande à la cour de dire et juger que les échelons acquis à la suite de l'examen du cours des cadres ne doivent pas être supprimés en cas de promotion du salarié et de condamner, en conséquence, la CPAM de l'Artois au paiement des sommes suivantes dans les limites de la prescription quinquennale :

- 6 977,06 de rappel de salaire, et de 697,70 pour les congés afférents; - 255,40 au titre des intérêts de retard;
- 27 523,90 de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui a causé la mauvaise application de la convention collective;
- 5 000 € en réparation du préjudice résultant de l'inégalité de traitement dont il a été victime;
- 1500 en application de l'article 700 du code de procédure civile

Il sollicite enfin l'édition d'une fiche de paye mentionnant le réajustement de son coefficient personnel et le rétablissement de ses droits à la retraite.

La CPAM de l'Artois conclut à la confirmation du jugement et sollicite l'allocation à son profit d'une somme de 2 000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les écritures déposées les 18 février et 6 mai 2014, respectivement par l'appelant et par l'intimée, qui ont été reprises à l'audience et auxquelles la cour renvoie pour plus ample exposé des demandes et moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

I- Sur la licéité de la perte des points acquis du fait de l'obtention du diplôme des cadres en cas de promotion (article 33):

L'interprétation des articles 29 à 33 de la convention collective dans sa version de 1976 dont les parties conviennent qu'elle est celle applicable au litige commande la solution à apporter à cette question.

L'article 29 institue, dans chaque catégorie d'emploi un tableau d'avancement comportant 10 échelons de 4% du salaire d'embauche de l'emploi considéré et énonce :

L'avancement du personnel à l'intérieur des catégories d'emploi s'effectue par le double système de l'ancienneté et du choix sans pouvoir dépasser 40% du salaire d'embauche de l'emploi considéré.

L'avancement à l'ancienneté est fixé au maximum à 40% du salaire d'embauche. Il s'acquiert par échelon de 4% tous des deux ans.

L'avancement au choix s'effectue par échelons de 4% du salaire d'embauche".

L'article 31 dispose que "les échelons au choix sont attribués le 1^{er} janvier de chaque année dans l'ordre d'un tableau dit "d'avancement au mérite" établi en fonction des notes attribuées par la direction et précise que "la proportion des promotions au choix dans tin échelon d'avancement ne peut être supérieure à 40% de l'effectif de chaque catégorie"

Aux termes de l'article 32, "Les agents diplômés de l'une des options du Cours des Cadres organisé par la FNAOSS et PLINCAF obtiennent tin échelon de choix de 4% à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen.

Si, malgré leur inscription au tableau (...) Les agents diplômés du cours des cadres n'ont pas obtenu effectivement leur promotion après 2 ans de présence soit au sein du même organisme soit après mutation dans un autre organisme, il leur est attribué un nouvel échelon de choix de 4%

En cas de dépassement du plafond d'avancement tel que prévu à l'article 29, le surplus sera attribué à titre de prime provisoire".

L'article 33 dispose enfin "En cas de promotion dans une catégorie ou échelon d'emploi supérieur, les échelons d'avancement à l'ancienneté sont maintenus, étant entendu qu'ils devront être calculés sur la base du nouveau salaire de titularisation.

Par contre, les échelons au choix sont supprimés;

La nouvelle rémunération doit être supérieure d'au moins 5% à l'ancienne"

M.X considère que ce dernier texte ne vise pas les échelons acquis à la suite de la réussite à l'examen du cours des cadres qui étaient, contrairement à ceux "au choix", destinés à être conservés tout au long de la carrière, ce dont il veut pour preuve les "notifications de transposition" consécutives à l'entrée en vigueur du protocole du 30 novembre 2004, avec effet au 1^{er} janvier 2005, qui a abrogé l'article 32.

Dès lors que son taux d'avancement conventionnel était de 38% en janvier 2001, il soutient qu'il aurait du passer à 42% (38+4) et non à 40% comme cela a été le cas.

La caisse fait plaider que, dans la commune intention des signataires de la convention collective, les échelons consécutifs à l'obtention du diplôme du cours des cadres devaient suivre le même sort que les échelons "de choix", s'agissant dans les deux cas de récompenser le mérite ; que la distinction que prétend opérer l'appelant entre eux est factice. Elle précise que cette interprétation était celle suivie par la très grande majorité des organismes de sécurité sociale et doute que l'arrêt rendu le 7 décembre 2010 par la chambre sociale de la cour de cassation qui a statué en sens contraire ait stabilisé la jurisprudence.

Elle invoque, à l'appui de son interprétation, deux textes :

- le règlement intérieur type du 19 juillet 1957 annexé à la convention collective du 8 février 1957 et qui, contrairement à celle ci, n'a jamais été modifié : ce texte qualifie d'avancement au choix (XIII) celui "*visé aux articles 31 et suivants de la convention collective*", qui intervient dans l'ordre du tableau d'avancement en fonction des notes annuelles attribuées au personnel mais évoque également "*l'avancement au choix des agents visés à l'article 32...ayant subi avec succès l'examen de fin d'étude et n'ayant pas encore bénéficié de cet avancement ou n'ayant pas fait l'objet d'une promotion*" à la date de mise en vigueur de la convention collective;

- le protocole d'accord du 30 novembre 2004. qui a substitué au dispositif issu d'un protocole d'accord du 14 mai 1992, à partir du 1^e janvier 2005, un système de points de compétence et de points d'expérience (ces derniers étant liés à l'ancienneté) et précisé (article 33) qu' "*en cas d'accès à un niveau de qualification supérieur, les points de compétence acquis dans l'emploi précédent sont supprimés*".

L'article 33 de la convention collective, aux termes duquel "*les échelons au choix sont supprimés*" étant d'interprétation stricte, il convient de dire que les 4 points résultant de l'obtention du diplôme de cadre étaient maintenus en cas de promotion du lauréat, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agissait de valoriser les efforts de formation consentis par un agent en sus de son travail habituel.

La thèse du salarié était donc fondée en son principe.

II- Sur le rappel de salaire et les congés afférents:

La CPAM de l'Artois indique avoir procédé à un nouvel examen des droits de **M. X** au regard de la solution dégagée par la cour de cassation dans son l'arrêt précité, et être parvenue à la conclusion que l'intéressé avait été rempli de ses droits.

Dans une lettre du 3 juillet 2013 au secrétaire général du SNFOCOS, le président du comité exécutif des directeurs (Cornex) de l'UCANSS indiquait que celui ci s'était prononcé en faveur de régularisations sur la base d'un examen individuel des situations par les organismes de Sécurité Sociale et non d'une régularisation générale.

L'appelant considère, à tort, qu'il s'agissait d'une reconnaissance par les instances nationales du bien fondé de ses demandes alors qu'il est nécessaire d'examiner sa situation personnelle.

Il communique deux tableaux récapitulatifs retraçant, mois par mois le salaire perçu et celui qui aurait du lui être versé en fonction de son coefficient : - l'un, pour la période non prescrite, faisant ressortir un manque à gagner de 6 977,06 €, congés en sus.

– l'autre, pour la période allant de mai 1983 à octobre 2012, faisant apparaître à ce titre.18 263,13 €

Pour y aboutir, il multiplie des valeurs du point non contestées par les coefficients :

- 350 jusqu'en juillet 2011
- 355 jusqu'en avril 2012
- 360 jusqu'en octobre 2012

La "notification de transposition" du 23 février 2005, consécutive à l'entrée en vigueur du protocole d'accord du 30 novembre 2004 décrivait comme suit l'ancienne situation de **M.x** :

- Avancement conventionnel de base : 131,6
- Avancement conventionnel supplémentaire 0,00
- Niveau 7
- Coefficient 329

– points échelons maintien du salaire 0
Soit au total : 489,6 points et 0 indemnité en euros

Les principales caractéristiques de la nouvelle étant

- niveau 7
- coefficient 350
- points d'expérience professionnelle : 50
- points de compétence 94
- indemnités diverses 0

Soit au total : 494 points et 0 indemnité en euros.

La caisse indique que M. Martin a logiquement perdu lors de sa nomination à un poste de cadre en janvier 1983 la prime provisoire qui lui était versée depuis février 1981 du fait que son taux d'avancement était alors de 44%. Elle invoque la spécificité de la situation de l'intéressé pour conclure au mal fondé de sa prétention.

Dans sa lettre du 18 octobre 2011, le directeur de la CPAM de l'Artois expliquait qu'en tout état de cause, ce collaborateur ne pouvait prétendre, en application de l'article 32, qu'au paiement d'une prime provisoire qui avait été absorbée depuis lors compte tenu de son évolution professionnelle, ce qui est exact.

C'est donc à juste titre que le conseil a débouté **M.X** de ce chef.

III- Sur les demandes de dommages et intérêts:

III-1: Sur la mauvaise application de la convention collective:

Le salarié réclame à ce titre paiement de la différence entre la rémunération qui aurait dû lui être versée dès sa nomination à un poste de cadre (31 998,79 €) augmentée des congés (3 199,88 E) et les montants réclamés pour la période non prescrite (6977,06 € - 697,70 €), son préjudice résultant du jeu de la prescription. Il fonde son droit d'agir sur les articles L. 2262-1 et L. 2262-12 du code dut-avall.

La caisse lui dénie le droit d'agir, conformément à ce dernier texte, en exécution des engagements découlant de la convention collective au motif qu'il n'est pas signataire de celle ci ; elle ajoute qu'il ne lui est pas davantage possible d'agir en responsabilité contre les autres personnes ou organisations liées par la convention qui violeraient à son égard ces engagements et qu'en tout état de cause, il n'est pas possible de formuler une demande de dommages et intérêts au lieu d'un rappel de salaire pour échapper à la prescription quinquennale.

Le caractère obligatoire de la convention collective, non seulement pour les signataires mais également pour les membres des organisations qui en sont signataires (en l'occurrence la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale) n'est pas discuté. En revanche, M. Martin n'avait qualité pour agir à l'encontre de la GRAM de l'Artois ni pour obtenir l'exécution des engagements incombant à cette dernière en application de la convention collective du 8 février 1957 modifiée ni en responsabilité. Sa demande est donc irrecevable.

III-2: Sur la violation du principe d'égalité de traitement:

MX soutient que plusieurs collègues dont la situation était identique à la sienne ont fait la même démarche mais, contrairement à lui, obtenu satisfaction.

Il résulte des pièces produites que sept de ses collègues ont vu leur situation au regard de la convention collective dans sa version issue du protocole d'accord du 14 mai 1992 modifiée au vu de l'arrêt de la cour de cassation dont il a été question plus haut.

La caisse rappelle que la règle "à travail égal, salaire égal" ne s'applique qu'à des salariés dont la situation est identique, et que des différences de traitement peuvent s'expliquer par des raisons objectives dont le juge doit vérifier la réalité et la pertinence ; que tel est notamment le cas des différences de parcours professionnels. Elle ajoute que la violation de cette règle ne peut donner lieu qu'à un rappel de salaire et non à des dommages et intérêts, le préjudice en résultant devant être au surplus certain, ce qu'elle conteste en l'espèce.

Au cas particulier, la situation des salariés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois auxquels l'appelant se compare peut être présentée comme suit :

NOM	PASSAGE CADRE (Un mois après l'examen)	PROMOTION effective	TAUX (Ancienneté + éventuellement mérite)
F. B	décembre 2000	septembre 2001	36%
N. M	décembre 2004	août 2007	16%+ 4%
M.F. F	décembre 2004	février 2007	30%+2%
V. D	décembre 2004	février 2007	10%+4 ⁰ /0 ,
C. A	décembre 2000	septembre 2003	10%+2%
P. D	décembre 1996	septembre 2000	18% + 2%

Il s'ensuit qu'à la date d'obtention du diplôme, aucun n'avait 24% d'avancement conventionnel, de sorte que leur situation au regard des dispositions conventionnelles précitées était radicalement différente de celle de M. X. Celui-ci sera donc débouté de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort :

Dit et juge que les échelons acquis à la suite de la réussite à l'examen du cours des cadres ne doivent pas être supprimés en cas de promotion du salarié;

CONFIRME le jugement pour le surplus;

Rejette les demandes formulées de part et d'autre sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Laisse à la charge de chaque partie ses dépens de première instance et d'appel.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Greffier

Le Greffier,

Le Président,

A. GATNER



ii(04⁴.140)iee M.

ZAVARO